

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012 - 732 du 5 juillet 2012
portant approbation des statuts du centre de recherches
géologiques et minières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2010 du 26 octobre 2010 portant création du centre de recherches géologiques et minières ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre de recherches géologiques et minières dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2012 - 732

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et
de la géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre de la recherche
scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

STATUTS DU CENTRE DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES

Approuvés par décret n°

du

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Les présents statuts fixent, conformément à l'article 5 de la loi n° 16-2010 portant création du centre de recherches géologiques et minières, les missions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion du centre de recherches géologiques et minières.

Article 2 : Le centre de recherches géologiques et minières est un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le centre de recherches géologiques et minières est placé sous la tutelle du ministre chargé des mines.

Article 4 : Le siège du centre de recherches géologiques et minières est fixé à Brazzaville.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 5 : Le centre de recherches géologiques et minières a pour missions de promouvoir, d'exécuter et de coordonner les travaux de recherches scientifiques, les études et recherches diverses dans le domaine des sciences de la terre en général, géologiques et minières en particulier, dans le but de mettre en évidence les ressources minérales, hydrogéologiques et géothermales sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- initier, effectuer ou faire effectuer, évaluer des études et des recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la connaissance géologique et minière du sol et du sous-sol national ;
- contribuer à la valorisation des résultats des études et des recherches géologiques et minières en vue de la promotion et du développement du secteur minier.

Article 6 : Le centre de recherches géologiques et minières peut exécuter pour des tiers des travaux dans le domaine de la recherche géologique et minière.

Les conditions et les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixées par délibération du comité de direction du centre de recherches géologiques et minières.

Article 7 : Aux fins de l'exécution de ses missions définies à l'article 5 des présents statuts, le centre de recherches géologiques et minières peut conclure des accords de collaboration avec des structures nationales ou étrangères ayant des missions analogues.

Les membres du comité de direction sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 13 : Toute vacance par décès, démission, empêchement supérieur à un an, ou perte de qualité au titre de laquelle les membres du comité de direction ont été nommés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette vacance intervient six mois avant l'expiration du mandat.

Dans le cas où la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat, le poste reste vacant jusqu'à la mise en place du nouveau comité de direction.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 15 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des voix. Il ne peut délibérer valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si une séance est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le comité de direction dans les huit jours qui suivent. Dès lors, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que la deuxième séance porte sur le même ordre du jour que la séance ajournée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, une indemnité fixée par le comité de direction est allouée à chaque membre lors des sessions.

Article 17 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du centre de recherches géologiques et minières.

Article 18 : Les délibérations du comité de direction sont transcrites dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial. Elles sont signées par le président et le secrétaire de séance.

Article 19 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement à l'exception de celles qui, conformément à la réglementation en vigueur, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 20 : Le président du comité de direction adresse au ministre chargé des finances :

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le centre de recherches géologiques et minières comprend :

- un comité de direction ;
- une direction générale.

Il dispose d'un organe d'appui technique dénommé conseil scientifique.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 9 : Le comité de direction est l'organe d'orientation du centre de recherches géologiques et minières. Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à la gestion du centre, notamment sur :

- les statuts et le règlement intérieur ;
- l'examen, le vote du projet de budget, des comptes administratif et financier ;
- la prise ou le don à bail de tous biens meubles et immeubles ;
- l'acquisition de biens et droits immobiliers ;
- le consentement des gages ;
- les nantissements ;
- les hypothèques ou autres garanties ;
- les conditions et modalités de recrutement du personnel administratif du centre.

Article 10 : Le comité de direction du centre de recherches géologiques et minières est composé de :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers des mines et de la géologie ;
- le directeur général du centre ;
- un représentant du personnel du centre ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines et de la géologie, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

- a) dans les trois mois suivant le début de l'exercice :
- les prévisions de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.

- b) dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
- le compte financier du dernier exercice clos ;
 - le compte administratif du dernier exercice clos ;
 - un rapport annuel sur le fonctionnement du centre.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 21 : Le centre de recherches géologiques et minières est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 22 : La direction générale du centre de recherches géologiques et minières est chargée de la conduite et de la supervision de l'ensemble des activités du centre.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- effectuer ou faire effectuer et évaluer toutes les recherches portant sur les mines et sur la géologie ;
- contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherches sur les mines et sur la géologie ;
- centraliser, valoriser, conserver et diffuser l'information géologique et minière ;
- concevoir et diffuser les cartes géologiques, gîtologiques et géotechniques ;
- prospecter, étudier et cartographier les substances minérales ;
- étudier et cartographier les ressources géologiques et minières ;
- expertiser toute sorte de roches, minéraux et minerais ;
- étudier les sols ;
- contribuer aux études relatives à la protection de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 23 : Le directeur général représente le centre de recherches géologiques et minières en justice et devant les autorités administratives. Il agit en son nom et rend compte de sa gestion au comité de direction.

Il dresse, chaque année, un programme et un rapport d'activités soumis à l'appréciation du comité de direction et transmis, par ses soins, au ministre chargé des mines.

Article 24 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre de recherches géologiques et minières. Il peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs centraux du centre.

Le directeur général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les délibérations du comité de direction et en exécuter les décisions ;
- signer les actes concernant le centre de recherches géologiques et minières ;
- fixer, dans le cadre des tarifs généraux établis par le comité de direction, conformément aux articles 6 et 9 des présents statuts, les conditions particulières à consentir à chaque requérant ;
- assurer la discipline au sein du centre de recherches géologiques et minières et veiller au respect du règlement intérieur ;
- prendre, en cas d'urgence, pour les questions qui n'entrent pas dans ses attributions, les mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte dans les brefs délais au président du comité de direction.

Article 25 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études géologiques ;
- la direction de l'ingénierie minière ;
- la direction de l'environnement et des risques naturels ;
- la direction de l'information scientifique et technique ;
- la direction des analyses ;
- la direction de l'équipement ;
- la direction de l'administration et des affaires financières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction des études géologiques

Article 27 : La direction des études géologiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier la structure géologique du Congo et les divers processus qui l'ont façonnée ;
- étudier la géologie off-shore du Congo, en vue d'identifier des indices de ressources énergétiques, minérales et géothermales et d'en évaluer la distribution, la quantité et la qualité ;
- étudier la géologie on-shore en vue de mettre à la disposition des décideurs l'information nécessaire sur l'utilisation des ressources minérales ;
- identifier les problèmes d'ingénierie liés à des risques de fissures de terrains, de souligner les risques de secousses, de glissements ou autres mouvements ;
- rassembler et conserver les collections minéralogiques, pétrographiques et géotechniques ;
- réaliser et produire les cartes géologiques, gîtologiques, topographiques et géotechniques ;
- étudier les sols ;
- développer les nouvelles méthodes de représentation des données cartographiques ;
- assister tout requérant dans les domaines des études géologiques.

Article 28 : La direction des études géologiques comprend :

- le service de la cartographie géologique ;
- le service de la géophysique ;
- le service des études minérales ;
- le service de la métallogénie.

Section 3 : De la direction de l'ingénierie minière

Article 29 : La direction de l'ingénierie minière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques de recherches et de valorisation du patrimoine minier ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de développement de l'industrie minière ;
- appuyer la mise en place du cadastre minier ;
- assister tout requérant dans les domaines de la recherche minière.

Article 30 : La direction de l'ingénierie minière comprend :

- le service de la valorisation des substances minérales ;
- le service de l'expertise et de l'évaluation économique ;
- le service des certifications minières ;

- le service des méthodes d'exploitation minière.

Section 4 : De la direction de l'environnement et des risques naturels

Article 31: La direction de l'environnement et des risques naturels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier les impacts des activités d'exploitation géologique et minière sur l'environnement ;
- analyser les risques et catastrophes géologiques identifiés afin d'assurer l'information nécessaire pour la prévention des risques ;
- analyser la qualité scientifique de l'exploitation minière ;
- étudier les mesures de sécurité face aux risques miniers et proposer des mécanismes de réduction de la pollution liée à l'exploitation minière ;
- définir les protocoles de sécurité et de qualité à respecter dans les exploitations minières ;
- assurer la surveillance permanente des anciens sites d'exploitations minières ;
- veiller au respect des normes en matière de produits chimiques et autres explosifs utilisés dans l'industrie minière ;
- étudier les conditions de stockage des déchets et rejets liés à l'activité minière.

Article 32 : La direction de l'environnement et des risques naturels comprend :

- le service des méthodes et essais ;
- le service de la sécurité minière ;
- le service des risques naturels.

Section 5 : De la direction des analyses

Article 33 : La direction des analyses est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à la préparation des échantillons destinés à l'analyse chimique en utilisant toutes les techniques de séparation mécanique afin d'éviter toute contamination par l'emploi de matériaux de haute pureté ;
- réaliser, par ses propres moyens, toute analyse de roche, de minéral, de sol ou des eaux incluant non seulement les éléments majeurs, mais aussi des éléments en traces, les terres rares, les isotopes à l'aide de techniques classiques de la chimie analytique, fluorescence X, quantométrie, pyroanalyse, mais aussi en utilisant les outils les plus sophistiqués tels que la spectrométrie de masse et la sonde ionique ;

- effectuer, pour le compte des différents services du ministère en charge des mines et de la géologie, des analyses, essais ou études relatifs aux roches, au pétrole, aux ressources géologiques et minières ou, à titre onéreux, pour des personnes physiques ou morales extérieures au ministère ;
- procéder, à la demande des autres services compétents ou des organismes extérieurs, aux analyses physico-chimiques ou de traitement des eaux ;
- rechercher, en collaboration avec les services concernés, les traces de substances nocives susceptibles de polluer l'environnement ;
- élaborer et proposer toutes mesures ou tous projets de textes liés aux activités de laboratoire ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre toutes mesures utiles tendant à assurer, dans l'intérêt de l'Etat, le développement ou l'orientation des activités des laboratoires dans les domaines géologique et minier.

Article 34 : La direction des analyses comprend :

- le service de préparation des échantillons ;
- le service des analyses chimiques et minéralogiques ;
- le service de traitement des minerais ;
- le service de détection des pollutions.

Section 6 : De la direction de l'information scientifique et technique

Article 35 : La direction de l'information scientifique et technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer la banque de données sur la géologie concernant les ressources minérales, énergétiques et hydrogéologiques ;
- collecter, gérer et valoriser l'information géologique et minière ;
- mettre en place un système de coordination et de gestion de l'information en provenance des différents organismes et autres pôles de recherches dans les domaines de la géologie et des mines ;
- renseigner les usagers sur les domaines de compétence du centre ;
- gérer les réseaux de communication des données de l'administration et du centre dans les domaines de la géologie et des mines ;
- prospecter les marchés miniers, suivre leur évolution et procéder à des études y afférentes ;
- gérer la bibliothèque du centre de recherches géologiques et minières.

Article 36 : La direction de l'information scientifique et technique comprend :

- le service de l'informatique et de la gestion des bases de données ;

- le service de la reprographie et de la publication ;
- le service de l'information scientifique et de la documentation ;
- le service de la communication.

Section 7 : De la direction de l'équipement

Article 37 : La direction de l'équipement est dirigée et animée par un directeur. Elle assure l'étude, le contrôle et le suivi de tous les travaux relatifs à la construction, à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures minières et géologiques.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes d'équipements en matériels de recherches géologiques et minières ;
- assurer l'équipement du centre en matériel roulant ;
- participer à l'achat, à la maintenance, au renouvellement et à la gestion des matériels lourds et des équipements miniers.

Article 38 : La direction de l'équipement comprend :

- le service du matériel roulant ;
- le service du matériel de recherches ;
- le service de l'entretien.

Section 8 : De la direction de l'administration et des affaires financières

Article 39 : La direction de l'administration et des affaires financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- assurer le recyclage et la formation du personnel ;
- suivre, de concert avec les directions concernées, la scolarité des élèves et des étudiants en formation dans les écoles de mines et de géologie ;
- préparer et organiser les commissions administratives et paritaires d'avancement du personnel et des cadres du centre ;
- élaborer les prévisions de recettes et de dépenses du budget ;
- exécuter le budget du centre.

Article 40 : La direction de l'administration et des affaires financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances ;

- le service des approvisionnements.

Chapitre 3 : Du conseil scientifique

Article 41 : Le conseil scientifique est l'organe d'appui technique de la direction générale du centre de recherches géologiques et minières.

Il organise la recherche et propose, notamment :

- les grandes orientations de la politique scientifique du centre en matière de recherches géologiques et minières ;
- la création ou la suppression des structures opérationnelles, des programmes et des équipes de recherche ;
- la nomination aux grades de directeur et de chargé de recherches pour les personnels régis par les textes relatifs à la recherche scientifique ;
- les conditions d'appui aux projets de recherche auxquels le centre de recherches géologiques et minières est partie prenante et toutes autres questions connexes.

Le conseil scientifique est dirigé par le directeur général du centre.

Article 42 : Le conseil scientifique comprend :

- les directeurs centraux du centre ;
- trois membres élus directement par les personnels du centre, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des mines ;
- neuf personnalités, dont trois appartenant au monde des professionnels des mines et de la géologie, nommées en raison de leur compétence scientifique par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du directeur général du centre ;
- deux représentants des instituts de recherches nationaux, nommés par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- trois personnalités scientifiques étrangères, dont une au moins exerce son activité dans un pays d'Afrique centrale autre que le Congo, nommées par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition des membres indiqués dans les alinéas ci-dessus.

Le mandat de membre du conseil scientifique est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 43 : Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il peut inviter à ses séances, et à titre consultatif, des personnes ressources.

Article 44 : Le secrétariat des séances du conseil scientifique est assuré par un rapporteur désigné à chaque session parmi ses membres.

Article 45 : Les délibérations du conseil scientifique sont prises à la majorité relative des membres. Elles sont notifiées dans le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 46 : Le personnel du centre de recherches géologiques et minières comprend, outre le directeur général et les directeurs centraux, les agents ci-dessous :

- les agents de la fonction publique affectés au centre ;
- les agents contractuels recrutés par le centre, selon les lois et règlements en vigueur ;
- les agents mis à la disposition, au titre de l'assistance technique et de la coopération.

Article 47 : Le statut du personnel du centre de recherches géologiques et minières régit par un accord d'établissement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des ressources et des charges

Article 48 : Le centre de recherches géologiques et minières est soumis aux règles de la comptabilité publique des deniers, des matières et des immeubles applicables au Congo.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un comptable secondaire installé dans les locaux du centre.

Article 49 : La composition et les règles de gestion du compte financier du centre de recherches géologiques et minières sont celles prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 50 : Par dérogation du ministre chargé des finances, le centre de recherches géologiques et minières peut être autorisé à ouvrir des comptes dans des établissements de crédit.

Article 51 : Les ressources du centre de recherches géologiques et minières proviennent des :

- subventions de l'Etat et des autres organismes publics ;
- ventes des produits et des services ;
- dons et legs.

Article 52 : Les produits et services fournis par le centre de recherches géologiques et minières sont rémunérés selon les barèmes, tarifs et modalités fixés en comité de direction, sur proposition du directeur général.

Article 53 : Le directeur général peut négocier, en cas de nécessité, l'octroi des fonds par les institutions financières, afin de disposer d'une trésorerie suffisante pour l'exécution du budget d'investissement, dans le respect des limites fixées par le comité de direction.

Il peut, en outre, constituer et gérer des fonds de roulement. Un règlement financier régissant la gestion de ces fonds est élaboré par le directeur général et soumis à l'approbation du comité de direction.

Article 54 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Toutefois, les titres de règlement émis jusqu'au 31 janvier pour la régularisation des dépenses ordinaires de l'année financière précédente sont, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi organique relative au régime financier de l'Etat, imputées à cette année.

Article 55 : Le directeur de l'administration et des affaires financières est régisseur d'une caisse de menues dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 56 : Le budget du centre est établi et exécuté conformément à la nomenclature comptable et budgétaire du plan comptable type des établissements publics de l'Etat. Il est arrêté par le comité de direction, sur proposition du directeur général et soumis à l'approbation du ministre chargé du budget.

Chapitre 2 : Des contrôles

Article 57 : Outre le contrôle de tutelle et le pouvoir d'orientation exercé par le ministre chargé des mines, le centre de recherches géologiques et minières est soumis aux contrôles de l'Etat et de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 58 : Le centre de recherches géologiques et minières est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 59 : Le centre de recherches géologiques et minières est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60 : Un règlement intérieur, approuvé par le comité de direction, complète les présents statuts.

Article 61 : Les directeurs centraux, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 62 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 63 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 64 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.